

« Charte des droits des mères allaitantes »



Choisir la façon dont vous allez nourrir votre nouveau bébé est l'une des décisions importantes que vous allez prendre durant votre préparation pour l'arrivée de votre nourrisson. Les médecins s'accordent à dire que pour la plupart des femmes, l'allaitement est le choix le plus sûr et le plus sain. Vous avez le droit d'être informée des avantages de l'allaitement et de recevoir encouragement et soutien en matière d'allaitement de la part de votre prestataire de soins médicaux et de votre centre de santé maternelle. Vous avez le droit de faire votre propre choix en matière d'allaitement. Que vous choisissiez d'allaiter ou non, vous avez les droits de base suivants, quelles que soient votre origine ethnique, croyance, origine nationale, orientation sexuelle, identité et expression de genre, ou source de paiement pour vos dépenses de santé. Les centres de santé maternelle ont le devoir de s'assurer que vous comprenez ces droits. Ils doivent vous fournir ces renseignements d'une manière qui est claire pour vous et doivent vous fournir un interprète si nécessaire. Ces droits ne peuvent être limités que dans les cas où votre santé ou la santé de votre bébé le nécessite. Si l'un des points suivants n'est pas médicalement adéquat pour vous ou votre bébé, vous devez être complètement informée des faits et on doit vous consulter.

(1) Avant l'accouchement :

Si vous suivez des cours de préparation à l'accouchement, offerts par le centre de santé maternelle, tous les établissements hospitaliers et centres de diagnostic et de traitement offrant des services prénataux conformément à l'article 28 de la loi sur la santé publique, doivent vous fournir la Charte des droits des mères allaitantes. Chaque centre de santé maternelle devra fournir le dépliant d'informations sur la maternité, y compris la Charte

des droits des mères allaitantes, conformément à la section deux mille huit cent trois-i de ce chapitre à chaque patiente ou au représentant personnel nommé au moment de la réservation ou de l'admission dans un centre de santé maternelle. Chaque prestataire de soins de santé maternels doit donner un exemplaire de la Charte des droits des mères allaitantes à chaque patiente au moment ou avant le moment médicalement adéquat.

Vous avez le droit de recevoir des renseignements complets sur les avantages de l'allaitement pour vous et votre bébé. Cela vous aidera à faire un choix éclairé sur la façon de nourrir votre bébé.

Vous avez le droit de recevoir des renseignements détachés de tout intérêt commercial et qui comprennent :

- La façon dont l'allaitement procure des bienfaits à vous et votre bébé au niveau nutritionnel, médical et émotionnel ;
- La façon dont vous pouvez vous préparer à l'allaitement ;
- La façon de comprendre quelques-uns des problèmes auxquels vous pourrez être confrontée et de les résoudre.

(2) Dans le centre de santé maternelle :

- Vous avez le droit de garder votre bébé avec vous juste après l'accouchement, qu'il ait eu lieu par voie vaginale ou par césarienne. Vous avez le droit de commencer à allaiter une heure après l'accouchement.
- Vous avez le droit de recevoir des renseignements et de vous faire aider quand vous en avez besoin par une personne formée pour vous aider à allaiter.





- Vous avez le droit de refuser que votre bébé soit nourri au biberon ou ait une tétine.
 - Vous avez le droit de garder votre bébé avec vous dans votre chambre 24h/24.
 - Vous avez le droit d'allaiter votre bébé à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.
 - Vous avez le droit d'être informée et de refuser tout médicament pouvant tarir votre lait.
 - Vous avez le droit de savoir si votre médecin ou le pédiatre de votre bébé ne recommande pas l'allaitement avant toute prise de décision concernant l'alimentation de votre bébé.
 - Vous avez le droit de mettre un écriteau sur le berceau de votre bébé qui dit clairement que votre bébé est allaité et qu'il ne faut en aucun cas lui donner le biberon.
 - Vous avez le droit de recevoir des informations complètes sur votre façon d'allaiter et de l'aide pour vous améliorer.
 - Vous avez le droit d'allaiter votre bébé dans l'unité de soins intensifs néonataux. Si la mise au sein n'est pas possible, tout sera mis en œuvre pour que votre bébé reçoive votre lait tiré.
- Si vous ou votre bébé êtes ré-hospitalisés dans un centre de santé maternelle après le séjour initial suivant l'accouchement, l'hôpital mettra tout en œuvre pour continuer à vous aider à allaiter, fournir des tire-lait électriques d'hôpital et une chambre dans l'établissement.
 - Vous avez le droit de recevoir de l'aide d'une personne spécialement formée pour vous aider à allaiter et tirer votre lait si votre bébé a des besoins spéciaux.
 - Si vous le demandez, vous avez le droit qu'un membre de votre famille ou un ami reçoive, d'un membre du personnel, des informations sur l'allaitement.

(3) Lorsque vous quittez le centre de santé maternelle :

- Vous avez le droit de recevoir des renseignements sur l'allaitement imprimés sur des documents qui ne contiennent pas de publicités.
- Vous avez le droit, sauf si vous en avez fait la demande expresse et qu'ils sont disponibles, de sortir de l'établissement sans recevoir de packs de sortie contenant du lait maternisé, ou des biberons pour du lait maternisé sauf si cela est prescrit par le prestataire de soins médicaux de votre bébé.
- Vous avez le droit de recevoir des renseignements sur les ressources en matière d'allaitement dans votre communauté, y compris des renseignements sur la disponibilité de consultants, groupes de soutien en matière d'allaitement et disponibilité de tire-lait.
- Vous avez le droit de demander des renseignements de l'établissement pour vous aider à choisir un prestataire de soins pour votre bébé et comprendre l'importance d'un rendez-vous de suivi.
- Vous avez le droit de recevoir des renseignements sur la collecte et la conservation en toute sécurité de votre lait.
- Vous avez le droit d'allaiter votre bébé n'importe où, dans un lieu public ou privé, où vous êtes par ailleurs autorisée à vous trouver. Les réclamations peuvent être adressées à la Division des Droits de la personne de l'État de New York.

Tous les points ci-dessus représentent vos droits. Si le centre de santé maternelle n'honore pas ces droits, vous pouvez demander de l'aide en contactant le Département de la santé de l'État de New York ou en contactant la ligne gratuite de réclamations de l'hôpital au **1-800-804-5447** ou par email à hospinfo@health.state.ny.us.